

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 27 890 du 27 mai 2009
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité marocaine et demande l'annulation de « la décision de refus de délivrance d'un visa du 17 décembre 2008, notifiée le 2 janvier 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Madame V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 10 novembre 2008, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 16 décembre 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de visa, qui lui a été notifiée le 2 janvier 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Défaut de prise en charge conforme à l'AR du 11/12/96 (à préciser). Le concubin étant ressortissant de l'Union européenne l'annexe 5 n'est pas nécessaire. Cependant, une annexe 3bis doit être fournie + solvabilité du garant et/ou solvabilité personnelle suffisante pour couvrir la période de court séjour. La solvabilité de la garante est prouvée mais jugée insuffisante au vu des personnes qu'elle a à charge. Décision prise conformément à l'art. 15

de la convention des accords de Schengen et l'article 5 du règlement 562/2006/CE. Défaut de preuve de moyens de subsistance personnels réguliers et suffisants du(de la) requérant(e). »

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire (*sic*) et de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle soutient notamment, en substance, que « L'acte attaqué n'est [...] pas sérieusement motivé [...] » relevant, d'une part, « [...] que la décision n'est pas complète, certains éléments restant à préciser, selon la première phrase de celle-ci. [...] » et faisant valoir, d'autre part, que « [...] la décision est motivée par le fait que la solvabilité de la garante est jugée insuffisante par rapport aux personnes qui se trouvent à sa charge. Cependant, lors de la demande de visa en date du 10 novembre 2008, la garante vivait seule ; Elle a depuis accouché d'un enfant [...], le 23 novembre 2008. Il est dès lors inexplicable que la partie adverse vise le nombre de personnes à charge de la garante, comme motif essentiels (*sic*) de sa décision ; [...] ».

La partie requérante précise encore, quant à ce dernier point, que « [...] Le nombre de personnes [...] que la partie défenderesse...] estime à charge de la garante n'est nullement précisée, si bien qu'il semble que la partie adverse ait pris sa décision sur la base d'éléments erronés, éléments qui ne sont par ailleurs pas précisés, la charge de différentes personnes dans le chef de la garante ne ressortant d'aucune pièce visée dans la décision [...] ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère, pour l'essentiel, aux arguments développés dans l'acte introductif d'instance, tout en soulignant qu'à son estime, la note d'observations déposée par la partie défenderesse « ne répond pas aux arguments présentés en termes de requête ».

2.2 Sur cette première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant a, effectivement, produit divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, à savoir : deux formulaires d'engagement de prise en charge émanant de sa compagne et établis, l'un dans la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, et l'autre sous la forme d'un document conforme à celui figurant à l'annexe 3bis de cette même circulaire, un avertissement extrait de rôle attestant des revenus promérités par sa compagne, un extrait d'acte de naissance de l'enfant issu de sa relation avec sa compagne, ainsi qu'une preuve de nationalité de cette dernière et un document reprenant la composition du ménage qu'elle forme avec son enfant.

Le Conseil observe, toujours à la lecture du dossier administratif, que celui-ci ne comporte aucune pièce ni aucune explication de nature à pouvoir mettre en cause l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la seule personne pouvant être considérée comme à charge de la requérante est son enfant mineur et que, par ailleurs, la note d'observations déposée par la partie défenderesse ne fournit pas davantage d'éléments à cet égard.

Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée, se contenter d'indiquer comme principal motif à l'appui de l'acte attaqué, dont découlent les autres motifs, que « [...] La solvabilité de la garante est prouvée mais jugée insuffisante au vu des personnes qu'elle a à charge [...] ».

Le Conseil estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation non autrement justifiée et, de surcroît, contraire aux éléments ressortant *prima facie* de la composition de ménage versée au dossier administratif, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par le requérant ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien fondé de sa demande de visa.

Le Conseil précise que la considération émise par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant laquelle « [...] la décision attaquée est légalement fondée [...] » n'est pas de nature à énerver les conclusions qui précèdent, dès lors que, d'une part, il ne s'agit là que d'une affirmation qui, non autrement étayée, ne saurait être considérée comme suffisante pour rétablir la légalité de l'acte attaqué et que, d'autre part, à supposer même que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil d'apprécier dans le cadre du présent recours, cette décision n'en demeure pas moins affectée d'un vice, en ce qu'elle est, au regard des informations mises à la disposition de la partie défenderesse, insuffisamment motivée.

Le moyen unique, ainsi pris est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise.

3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de refus de visa prise à l'encontre du requérant le 16 décembre 2008 et lui notifiée le 9 janvier 2009 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-sept mai deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,
Mme V. LECLERCQ,

juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.